

Annexe 2. Examen préalable social et environnemental

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Accélération de la mise en œuvre de la NDC de Tunisie
2. Numéro de projet	00118895
3. Emplacement (international/région/pays)	Tunisie

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

L'approche utilisée dans ce projet est celle basée sur les droits de l'homme qui est un cadre conceptuel pour le processus du développement humain normativement basé sur les droits de l'homme. Le programme NDC entend contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle économique tel que stipulé dans le plan de développement de la Tunisie (2016-2020) fondé sur « l'efficacité, l'équité et la durabilité » ; dans cette perspective l'approche qui sera mise en œuvre durant l'implémentation du programme sera alignée aux principes suivants :

- Le programme fera du respect des droits fondamentaux l'objectif le plus important du développement à travers son approche participative et inclusive. En effet, ce programme vise in fine à réduire les disparités et à renforcer les opportunités d'inclusion, particulièrement auprès des plus vulnérables.
- Les parties prenantes au programme sont considérés comme des acteurs majeurs de leur propre développement ; dans ce sens le programme a consacré tout un axe dédié au renforcement des capacités.
- La mise en œuvre des activités prévues sera continuellement et périodiquement suivie et évaluée.
- Le processus de développement qui sera opéré à travers ce programme fera l'objet d'une appropriation locale.
- Les causes immédiates, sous-jacentes et profondes des problèmes de développement sont identifiées au moyen d'une analyse de situation. L'analyse inclut toutes les parties prenantes et porte donc aussi sur les capacités de l'État en tant que responsable principal et sur le rôle des autres acteurs non-étatiques. Les normes relatives aux droits de la personne fournissent un cadre pour l'élaboration d'objectifs, de cibles et d'indicateurs mesurables dans le programme.
- Les systèmes nationaux de responsabilité (y compris ceux pour la mise en œuvre et le S&E de la NDC) seront renforcés

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Afin d'assurer qu'une attention spéciale soit accordée à la prise en compte du genre à tous les niveaux d'intervention, notamment en matière d'adaptation des activités pour assurer d'une part l'équité de genre d'autre part que les femmes et les plus vulnérables puissent bénéficier des activités et de leur retombées, les éléments suivants spécifiques au projet et à son contexte seront pris en compte :

- Le PNUD accorde une importance particulière à la prise en compte du genre et des LNOB. Pour la Tunisie, le PNUD Tunisie a obtenu la médaille de bronze pour le Gender Equality Seal, genre faisant partie intégrante de sa programmation.
- Les données issues des analyses en matière de genre¹ du PNUD Tunisie, d'ONU Femmes seront prises en considération et intégrées dans les processus de prise de décision et pour la mise en œuvre des activités
- Les partenaires à l'échelle nationale, régionale et locale, de même que la société civile/établissement professionnel, seront encouragés à favoriser une équité de genre dans la participation – notamment aux réunions, formations, comités décisionnels, afin d'assurer que les décisions et la planification intègrent les perceptions de genre et aient un impact sinon positif, du moins neutre².
- Les données seront ventilées par sexe, âge dans la limite du possible. La NDC mise à jour contiendra un volet relatif aux aspects liées au genre, le programme entend aussi mettre en œuvre des activités stratégiques qui permettront de renforcer l'inclusion parmi les populations vulnérables (stratégie nationale pour la précarité énergétique etc..)
- Pour assurer la prise en compte du genre dans la mise en œuvre, les partenaires seront formés et sensibilisés, afin de déconstruire les biais de genre induits par la société, de favoriser la prise de conscience des contraintes subies par les personnes vulnérables.
- Au niveau du volet communication, le projet aura recours à des supports de communication inclusifs et diversifiés afin d'atteindre un nombre important de personnes notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale

L'approche du programme offre un cadre cohérent et intégré afin de contribuer à l'atteinte des résultats attendus. Elle repose sur un large processus de concertation, de dialogue et de partenariat avec tous les acteurs étatiques et non étatiques pour mettre en œuvre les objectifs de la NDC tunisienne. Toutes les activités des composantes du programme seront menées de manière participative et inclusive. L'ensemble des acteurs (partenaires de réalisation et/ou bénéficiaires) seront représentés dans les instances de décision (Comité directeur de haut niveau et sous-comités techniques) afin de renforcer l'appropriation nationale. Des ateliers de sensibilisation et de formations permettront de renforcer leurs capacités sur les thématiques en lien avec le CC, l'accord de Paris et la NDC. Des feuilles de route et des plans d'action seront élaborées de manière à cadrer les interventions et responsabilités de chacun et permettre sur la base d'indicateurs, un suivi approprié. Les interventions sectorielles pilotes, les connaissances et enseignements tirés qui seront documentés permettront de généraliser l'approche adoptée à l'ensemble des secteurs concernés.

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

<p>QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?</p> <p><i>Remarque : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base</i></p>	<p>QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?</p> <p><i>Remarque : répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.</i></p>	<p>QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque) ?</p>
--	--	---

¹ Le diagnostic Genre du PNUD Tunisie est en cours d'élaboration.

² La Présidence du Gouvernement et le ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, Gouvernance et Lutte Contre la Corruption viennent de publier un [décret](#) relatif aux conditions et modalités de nomination/sélection/évaluation des administrateurs/trices représentant les participations publiques, les administrateurs/trices indépendant.e.s et celles/ceux représentant les actionnaires minoritaires dans les conseils d'administration des entreprises publiques dans lequel une disposition prévoit une représentation équilibrée des genres qui devra être respectée, avec une participation minimum de 40% par genre.

de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.				
<i>Description des risques</i>	<i>Impact et probabilité (1-5)</i>	<i>Ampleur (Faible/Moderée/Grande)</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels.</i>
Absence de soutien politique pour atteindre les objectifs de la NDC	P = 1 I = 4	Faible		Le risque est faible puisque la Tunisie s'est engagée volontairement dans une politique d'atténuation des émissions de GES et d'adaptation aux effets du CC et qu'elle reste pleinement attachée à répondre à ses engagements et aux dispositions de l'Accord de Paris ratifié par l'ANC en septembre 2016. Cependant, le partenariat établi avec l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et l'académie parlementaire en matière de sensibilisation des députés et des conseillers parlementaires envers le changement climatique et leur implication dans les activités du Programme sera renforcé. La collaboration avec les projets en cours en vue de valoriser les efforts déployés et les matériels de communication visant la sensibilisation aux objectifs sectoriels de la NDC au niveau des décideurs dans tous les secteurs clés sera recherchée.
Les équipes responsables de la mise en œuvre du programme et les partenaires nationaux ont des comportements dégradants ou contraire aux règles d'éthique du PNUD	P=1 I = 2	Faible		Le feedback des partenaires et des interlocuteurs sera recherché. Les partenaires ainsi que l'équipe de mise en œuvre seront formés et informés des règles éthiques du PNUD (respect des différences, tolérance, refus du harcèlement moral et sexuel, des abus de pouvoir, de corruption). Des courriers ont été transmis et seront rediffusés pour informer de la politique du PNUD en la matière. Le PNUD Tunisie a mis en place des politiques de gestion des incidents (réfèrents harcèlement, formation des membres du PNUD).

Les activités réalisées ont un impact négatif sur l'environnement	P=1 I=2	Faible		Les activités sont essentiellement des formations, des études, des ateliers et réunions. Le PNUD sélectionne ses prestataires de service selon un cahier des charges mettant en exergue la nécessité de respecter l'environnement. Les activités favoriseront les lieux et les moyens de transport à faible empreinte carbone
Le projet a un impact négatif sur les femmes, les jeunes et les plus vulnérables	P=2 I=2	Faible		Le projet, ses activités, ses résultats attendus ont conçus pour éviter un impact négatif, et pour prendre en compte les composantes genre et LNOB afin d'informer et de produire des politiques publiques inclusives et avec un impact positif sur le genre et les vulnérabilités.
QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?				
Cochez la case qui s'applique ci-dessous.			Commentaires	
<i>Faible risque</i>		<input checked="" type="checkbox"/>	Compte tenu de la typologie des activités et de la politique du PNUD et des partenaires nationaux en matière de préservation de l'environnement, et du respect de l'humain, le risque socio-environnemental est faible.	
<i>Risque modéré</i>		<input type="checkbox"/>		
<i>Haut risque</i>		<input type="checkbox"/>		
QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?				
Cochez tout ce qui s'applique.			Commentaires	
<i>Principe 1 : Droits de l'homme</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</i>		<input type="checkbox"/>		

	4. Patrimoine culturel	<input type="checkbox"/>	
	5. Déplacement et réinstallation	<input type="checkbox"/>	
	6. Peuples autochtones	<input type="checkbox"/>	
	7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	<input checked="" type="checkbox"/>	

Validation finale

Signature	Date	Description
Contrôleur de l'AQ Faiza Elleuch, M&E officer		Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD: La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate.
Approbateur de l'AQ Youssef Landoisi, OM		Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP.
Président du CEP Alissar Chaker, DRR		Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP.

06-May-2021

Annexe de la PEPSE. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle sur les <u>risques</u> sociaux et environnementaux potentiels		Réponse (Oui/Non)
Principe 1 : Droits de l'homme		
1.	Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ?	Non
2.	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus ³ ?	Non
3.	Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ?	Non
4.	Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, dans les décisions qui peuvent les concerner ?	Non
5.	Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	Non
6.	Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	Non
7.	Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?	Non
8.	Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ?	Non
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes		
1.	Le projet proposé est-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	Non
2.	Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?	Non
3.	Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le projet durant le processus d'engagement des parties prenantes et celles-ci ont-elles été intégrées dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ?	Non
4.	Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? <i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.</i>	Non
Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous.		
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles		

³ Les motifs de discrimination proscrits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

1.1	Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.</i>	Non
1.2	Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?	Non
1.3	Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.)	Non
1.4	Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ?	Non
1.5	Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?	Non
1.6	Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ?	Non
1.7	Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Non
1.8	Le projet implique-t-il l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ? <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine.</i>	Non
1.9	Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial)	Non
1.10	Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?	Non
1.11	Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ? <i>Par exemple, la construction d'une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (ex. abattage d'arbres, travaux de terrassement, réinstallation potentielle d'habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiétement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être envisagés.</i>	Non
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets		
2.1	Le projet proposé générera-t-il des émissions de gaz à effet de serre ⁴ considérables ou est-il susceptible d'accentuer le changement climatique ?	Non
2.2	Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?	Non
2.3	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques inadaptées) ? <i>Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.</i>	Non
Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités		

⁴ En ce qui concerne le CO₂, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

3.1	Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet posent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?	Non
3.2	Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ?	Non
3.3	Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ?	Non
3.4	Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures)	Non
3.5	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?	Non
3.6	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ?	Non
3.7	Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ?	Non
3.8	Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?	Non
3.9	Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui posent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ?	Non
Norme 4 : Patrimoine culturel		
4.1	Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également un impact négatif involontaire.)	Non
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ?	Non
Norme 5 : Déplacement et réinstallation		
5.1	Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ?	Non
5.2	Le projet risque-t-il d'induire un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstallation physique) ?	Non
5.3	Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions ⁵ ?	Non
5.4	Le projet proposé est-il susceptible d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ?	Non
Norme 6 : Peuples autochtones		
6.1	Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ?	Non
6.2	Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non

⁵ Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

6.3	<p>Le projet proposé est-il susceptible d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en détiennent ou non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ?</p> <p><i>Si la réponse à la question préalable 6.3 est « oui » les impacts de risque potentiel sont considérés comme potentiellement sévères et/ou critiques et le projet est catégorisé comme étant à risque modéré ou élevé.</i></p>	Non
6.4	Des consultations culturellement appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés font-elles défaut ?	Non
6.4	Le projet proposé implique-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non
6.5	Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ?	Non
6.6	Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'ils les définissent ?	Non
6.7	Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnels et la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?	Non
6.8	Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?	Non
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources		
7.1	Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ?	Non
7.2	Le projet proposé est-il susceptible de générer des déchets (dangereux ou non) ?	Non
7.3	<p>Le projet proposé est-il susceptible d'impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou matières faisant l'objet d'interdictions internationales ou d'un retrait progressif ?</p> <p><i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montréal.</i></p>	Non
7.4	Le projet proposé implique-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?	Non
7.5	Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ?	Non